

faits suffisent, rapprochés de l'ensemble des documents fournis par le procès, du caractère et des précédents démontrés à la charge de l'inculpé, pour donner au juge la conviction qu'il y a chez cet inculpé habitude, tandis que, d'autres fois, un plus grand nombre de faits sera nécessaire pour opérer cette conviction.

Notre jurisprudence pratique a même conclu, de la manière dont est rédigé l'article 275 de notre code pénal, qu'à l'égard des *mendiants d'habitude valides*, la poursuite peut être assise même sur un seul fait de mendicité constaté, et que, pourvu que l'habitude ressorte aux yeux du juge des divers autres éléments du procès, cela suffit pour la condamnation. Quelque chose d'analogue doit être appliqué au délit de l'article 61 du Code pénal, le fait de fournir logement ou lieu de retraite pouvant avoir par lui-même une sorte de continuité suffisante pour constituer l'habitude dont il est ici question, tandis qu'à l'égard des délits d'habitude d'usure ou d'habitude d'excitation à la débauche, cette même jurisprudence pratique exige au moins deux faits constatés pour qu'il puisse y avoir base légale à la poursuite et à la condamnation.

Ainsi cette appréciation, en fait, de l'habitude, varie non-seulement dans chaque cause, mais encore dans chaque espèce de délit.

763. Est-il nécessaire qu'il y ait eu pluralité de victimes, ou bien sera-t-il permis aussi de voir le délit d'habitude dans des faits qui se seront reproduits à diverses fois, mais toujours contre la même personne?

Remarquez d'abord que tous les délits collectifs ne sont pas susceptibles de cette question : ainsi le délit d'habitude d'ivresse, dans les législations qui le répriment, le délit de fournir habituellement logement ou lieu de retraite à des malfaiteurs, dans les termes de l'article 61 de notre Code pénal, même le délit d'habitude de mendicité, dans les termes de l'article 275, n'y peuvent donner occasion. Peu importe sans doute que ce soit aux mêmes malfaiteurs ou à des malfaiteurs différents qu'il ait été fourni habituellement logement ou lieu de retraite, que ce soit à la même personne ou à des personnes différentes que le mendiant d'habitude valide ait demandé l'aumône; mais ce n'est pas là ce qu'on entend par victime du délit.

A l'égard des délits dans lesquels la question peut se présenter, tels que l'habitude d'usure, l'habitude d'exciter, de favoriser ou de faciliter la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans, remarquez encore que la question d'habitude est une question qui concerne l'agent : on la déplace lorsqu'on en veut poser les éléments dans la personne lésée. C'est chez l'agent qu'existe l'habitude, c'est en lui qu'elle dénote un vice persistant, une immoralité usuelle d'où résulte un plus grand danger pour la société; or ces caractères se rencontrent,

la simplifier, en y faisant moins de divisions, en y employant des expressions moins scolastiques et en laissant de côté, comme épuisé déjà par nous, ce qui concerne le motif ou l'intention (*causa*), ainsi que la personne de l'agent ou du patient du délit (*persona*) (1), nous réduirons nos observations, sans prétendre exclure toutefois les autres considérations de fait qui pourraient se présenter utilement, aux éléments principaux que voici : — le fait en lui-même ; — les moyens de préparation et d'exécution (2) ; — le temps ; — le lieu ; — enfin le mal que le délit était destiné à produire, avec les suites qu'il a eues (3).

§ 1. Du fait en lui-même.

798. C'est dans la diversité des faits par lesquels le droit est violé et l'intérêt social compromis que git la diversité des délits ; l'étude de chacun de ces faits n'est autre chose que l'étude de chaque délit, et par conséquent l'objet même de la partie spéciale du droit pénal.

799. Nous savons que ces faits ne peuvent être que des actions ou inactions de l'homme, à l'extérieur (ci-dess., n° 570), réunissant ce double caractère, d'une part qu'elles soient contraires à la justice absolue, et d'autre part que la répression en importe à la conservation ou au bien-être social. — Il n'est pas nécessaire de démontrer comment ce double caractère peut exister dans des actes proprement dits, dans des écrits, dans des paroles ; mais peut-il se rencontrer dans des résolutions ?

800. Tant que la résolution d'agir est restée enfermée dans le mystère des actes psychologiques qui s'accomplissent à l'intérieur de l'homme, il est certain qu'elle échappe à la pénalité humaine : fût-elle même avouée, elle ne saurait, par les raisons que nous en avons dites (ci-dess., n° 570), tomber sous le coup de cette pénalité. Mais, si celui qui l'a formée l'a annoncée à l'extérieur

— La sixiesme, pour cause de l'intention, comme qui mesprendroit de certain propos (*de propos délibéré*), doit estre plus puny que qui blesseroit ou mesprendroit ignoramment. — La septiesme, pour cause d'accoustumance, car qui est accoustumé de mal faire doit plus griefuement estre puny que celui qui n'est pas accoustumé. » (*Le Grand Coustumier de France*, liv. 4, ch. 6, Des peines, p. 536.) — On voit que l'auteur a remplacé la septième considération du droit romain, *eventus*, par cette autre, l'*accoustumance*. Jehan Bouteiller la rétablit en l'ajoutant à celles du *Grand Coustumier*, et en en faisant par conséquence une huitième, sous ce titre *Pour cas d'adventure*. (*Somme rural*, liv. 1, tit. 29, Des peines des délits dessus touchez, p. 181.) — Voir, pour les derniers temps de notre ancienne jurisprudence, JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, tom. 1, p. 9, et MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France*, liv. 1, tit. 4.

(1) « *Persona dupliciter spectatur : ejus qui fecit, et ejus qui passus est.* » (Dig., *loco citato*, § 3.)

(2) C'est ce que le jurisconsulte romain veut indiquer par le mot *qualitas*.

(3) C'est ce que le jurisconsulte romain comprend dans les mots *quantitas et eventus*.

par des menaces alarmantes, ou bien si elle a été concertée, et arrêtée entre plusieurs, ce qui emporte nécessairement de la part de chacun de ceux qui y ont adhéré une manifestation extérieure, avec une association de volontés et une réunion de forces plus ou moins dangereuses : il y a là des actes externes, qui, à ce titre, ne sont plus forcément placés en dehors de la pénalité sociale.

801. Sans doute, il ne faut pas exagérer le droit de sécurité troublé par la menace, ni l'intérêt public de répression qui s'y rattache, et le législateur pénal ne doit point se hâter de prendre l'alarme; sans doute, il y a bien loin encore de la résolution d'agir, même annoncée au dehors, même concertée entre plusieurs, à la réalisation de l'acte dont le projet a été arrêté; l'une ne saurait être assimilée à l'autre; trop de chemin reste encore à celui ou à ceux qui ont formé cette résolution pour qu'ils ne puissent revenir sur leurs pas, et nul ne peut dire s'ils auraient ou non avancé jusqu'au bout.

802. Cependant, le crime annoncé par la menace peut être tellement grave, comme en cas de menace d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie; la forme de cette menace peut être tellement précise et arrêtée, comme en cas de menace par écrit, soit anonyme, soit signée; le but peut en être tellement coupable, comme lorsqu'elle est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition attentatoire aux droits de la personne menacée, qu'un pareil fait, dès l'instant où il se produit, en lui-même et abstraction faite de tous événements ultérieurs, réunisse le double caractère d'une grave lésion du droit de sécurité et d'un intérêt public de répression, de telle sorte qu'il puisse être érigé en délit spécial, puni de peines sévères. — A part la réunion de toutes les circonstances que nous venons d'indiquer, il peut en rester assez encore pour que la menace forme un délit punissable, quoique moins gravement. — Enfin, en dehors même de toutes ces circonstances, elle peut, suivant les personnes à qui elle est adressée, comme en cas de menaces par paroles ou par gestes à un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituer au moins un délit d'outrage qui mérite châtement. — C'est tellement comme un fait extérieur, ayant lui-même les caractères d'un délit, que la menace est punie dans ces divers cas, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si la résolution annoncée par cette menace était sérieuse ou non, si le délinquant avait ou non véritablement l'intention de l'exécuter; il suffit qu'il l'ait employée, dans les circonstances déterminées par le législateur, comme moyen d'effroi, d'intimidation ou d'outrage : le délit spécial existe par cela seul.

803. Des réflexions, non pas identiquement semblables, mais analogues, sont à faire en ce qui concerne les résolutions concertées et arrêtées entre plusieurs. Le crime ainsi arrêté peut être

d'une nature tellement grave et menaçante pour les particuliers ou pour l'Etat, comme celui d'assassinat contre le chef du gouvernement, de renversement de la constitution politique, de guerre civile, dévastation, massacre ou pillage dans certaines parties du territoire; ou bien le concert, la réunion des volontés et des forces mises en commun et organisées pour commettre des délits, même indéterminés, contre les personnes ou les propriétés, peuvent être tellement dangereux, comme l'organisation de bandes de malfaiteurs, la convention entre ces malfaiteurs de se rendre compte et de se faire la distribution ou le partage du produit des délits, que ces faits puissent, par eux-mêmes et indépendamment de tous actes ultérieurs, offrir le double caractère qui autorise l'application de la pénalité humaine : à savoir, la violation d'un devoir de justice et la nécessité sociale de la répression. — Les scrupules suscités ou les réclamations élevées à cet égard dans les écrits théoriques d'un grand nombre de publicistes proviennent, d'une part, de l'exagération de la loi positive ou de la jurisprudence pratique, qui, presque toujours, ont mis sur le même niveau et frappé de peines égales, en ce qui concerne les grands crimes politiques, la conjuration, conspiration ou complot, c'est-à-dire la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs, et le crime lui-même exécuté et consommé; telle était encore la disposition de notre Code pénal de 1791, celle du Code de brumaire an IV et celle de notre Code pénal de 1810 (art. 87) avant la révision de 1832 : assimilation inique, qui a naturellement amené dans les écrits des publicistes une réaction en sens contraire. — Une seconde cause de scrupules ou de réclamations s'est trouvée dans l'extension vague et mal définie que la loi positive et la jurisprudence pratique ont donnée si fréquemment à cette incrimination, dans la difficulté d'en déterminer avec précision les caractères ou d'en saisir des preuves matérielles et convaincantes. Ce sont là sans doute des vices de législation à éviter, des difficultés de pratique à surmonter ou à subir : nous en concluons à la nécessité d'une précision plus grande et d'une juste restriction dans la formule de la loi, à celle d'une exigence plus rigide dans la nature et dans la force probante des preuves invoquées contre les accusés; mais quelles conclusions en tirer contre la vérité de droit? Toujours est-il qu'il y a là des actes extérieurs qui, dans certaines limites à marquer avec netteté et sans exagération par le législateur, sont de nature à blesser à la fois la justice absolue et les intérêts de conservation ou de bien-être social; qui peuvent dès lors, indépendamment de tous actes subséquents, constituer par eux-mêmes des délits distincts, et être frappés de peines, pourvu que ces peines soient exactement contenues dans cette double restriction : pas plus que ce qui est juste, et pas plus que ce qui est nécessaire (ci-dess., n° 205, p. 94).

804. Ainsi, il reste démontré que les faits à punir peuvent être

soit des actes proprement dits, soit des écrits, soit des paroles, soit des résolutions manifestées au dehors par des menaces, ou concertées et arrêtées entre plusieurs : ce qui n'est, après tout, que l'exercice extérieur de l'activité humaine ; à quoi il faut joindre l'absence de cette activité, dans les cas où il existait un devoir d'agir (ci-dess., n° 597).

805. Le même Claudius Saturninus dont nous avons déjà parlé fait le compte de ces quatre sortes de faits punissables : « *Aut facta puniuntur, ... aut dicta, ... aut scripta, ... aut consilia* », et il ajoute immédiatement, pour exemples de cette quatrième espèce, les conjurations, et les concerts entre larrons (*ut conjurationes, et latronum consciencia*) (1).

806. Notre ancienne jurisprudence, en ce qui concerne les résolutions manifestées par des menaces, ou même prouvées d'une autre manière, ou concertées et arrêtées entre plusieurs, avait mis peu de mesure tant dans les incriminations qu'elle en faisait que dans les peines qu'elle y appliquait.

807. Sans parler des lois intermédiaires (2), arrivant immédiatement à notre Code actuel, nous trouvons dans ses articles :

1° Des dispositions relatives aux menaces avec ordre ou sous conditions, faites par écrit ou verbalement (art. 305, 307 et 436) ; aux menaces sans ordre ni conditions, faites par écrit (art. 306 et 436) (3) ; ainsi qu'aux menaces constituant des outrages contre des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 223 et 224) ;

2° Des dispositions relatives aux complots ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 ; le complot étant défini en ces termes : « Il y a complot dès que la résolution est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes » (art. 89). Depuis la révision de 1832, le complot n'est plus puni à l'égal du crime tenté ou consommé ; il est moins puni s'il n'a été suivi encore d'aucun acte préparatoire, que si quelque acte pareil a eu lieu ou même a été commencé ; il forme, dans l'un et l'autre de ces cas, un crime *sui generis* ; mais notre Code atteint comme

(1) « *Aut facta puniuntur, ut furta, cædesque : aut dicta, ut convicia, et infidæ advocaciones : aut scripta, ut falsa, et famosi libelli : aut consilia, ut conjurationes, et latronum consciencia : quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar.* » (Dig., 48, 19, *De pœnis*, 16, pr. fr. Claud. Saturn.)

(2) L. 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, tit. 2, art. 19, pour les menaces constituant des outrages contre les fonctionnaires publics. — Code pénal de 1791, 2^e part., tit. 2, 2^e section, art. 34 ; loi du 25 frimaire an VIII, et loi du 12 mai 1806, pour les menaces d'incendie. — Code pénal de 1791, 2^e part., tit. 1, sect. 1, art. 1, et sect. 2, art. 2 ; et Code de brumaire an IV, art. 612, pour les conspirations ou complots.

(3) La loi sur les chemins de fer, du 15 juillet 1845, art. 18, contient des dispositions pénales contre les menaces faites avec ordre ou sous conditions soit par écrit, soit verbalement, ou sans ordre ni conditions, mais par écrit, de détruire ou déranger la voie de fer, ou d'entraver ou de faire sortir des rails par un moyen quelconque les convois.

délit de police correctionnelle jusqu'à la proposition de former un complot qui n'aurait pas été agréée : acte bien peu déterminé, souvent bien peu sérieux, et, dans tous les cas, bien peu alarmant pour la sécurité de l'État (art. 89) ;

3° Enfin des dispositions relatives aux associations de malfaiteurs formées pour commettre des crimes ou des délits, même indéterminés, contre les personnes ou les propriétés (art. 265 et suiv.).

§ 2. Des moyens de préparation ou d'exécution.

808. Indépendamment du fait en lui-même, les modalités diverses qui peuvent l'affecter sont à considérer : parmi elles surtout celles qui ressortent des circonstances qui ont donné occasion à ce fait, de la manière dont il a été préparé ou exécuté, des moyens qui y ont été employés. Bien que ces modalités soient de nombre et de variétés infinies, elles peuvent se grouper cependant, pour la plupart, sous certaines idées principales que nous signalerons.

809. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence qui sépare les actes faits spontanément, sous l'empire instantané de la passion qui les provoque, et les fait exécuter aussitôt, ce que nos anciens disaient : « *par hative manière, par ire, par chaude cole* (chaude colère) », et les actes faits après réflexion, avec préméditation, c'est-à-dire après les avoir médités à l'avance : « *de propos et d'avis appensé, de propos délibéré* », suivant nos anciens. Ces deux situations ont déjà été analysées par nous (ci-dessus, n° 234 et suiv.).

810. Pas nécessité d'insister non plus sur la différence entre les actes faits ouvertement : « *en appert* », dans le vieux langage, et les actes faits traîtreusement : « *par félonie* », en se cachant et attendant comme à un piège sa victime : « *par embusches, d'aguet, de guet appensé* (guet prémédité) », dont il nous reste *guet-apens* (1). Le *guet-apens* est plus que la préméditation, car il la porte en soi et en outre la trahison.

811. Notre Code pénal a fait mention expresse de la préméditation et du *guet-apens*, pour la mesure de la culpabilité abstraite, celle qu'il a prévue et marquée lui-même à l'avance, en trois sortes de crimes ou de délits seulement : l'homicide qu'il qualifie en cas pareils d'assassinat (art. 296 et 302) ; les coups ou blessures (art. 310) ; et les violences contre des fonctionnaires, agents ou dépositaires de la force publique (art. 232).

Toujours en vue de ces trois sortes de crimes ou de délits, il en a donné la définition suivante : — Art. 297. « La préméditation

(1) L'origine qui ferait venir ce mot de *guet* à pendre, *guet* digne de la corde, peut, dans l'oubli de notre vieille langue, se présenter plus facilement à l'esprit : mais ce n'est pas la véritable. Aussi ne faut-il pas écrire *guet-à-pens*, mais *guet-apens*.